

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 051-2023

Nature de l'acte : Pouvoirs de police du maire

Objet : Arrêté relatif à la réglementation de l'interdiction de fumer, aux abords des établissements scolaires, d'accueil de la petite enfance, culturels et sportifs

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment les articles L. 132-1 et L.511-1,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.3511-1 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux,
- Vu le code de pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé public qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords des établissements scolaires, accueils de la petite enfance, culturels et sportifs de la commune de Messimy ;

Considérant que la ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les établissements scolaires, d'accueil de la petite enfance, culturels et sportifs de la commune de Messimy ;

Considérant que régulièrement des personnes notamment des groupes de jeunes fument à proximité immédiate des portes, fenêtres, salles, parvis et cours en présence d'enfants ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac et ses dérivés en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires, d'accueil de la petite enfance, culturels et sportifs pour lutter contre le tabagisme passif ;

Considérant que des mégots de cigarettes jonchent en permanence le sol et peuvent être ramassés par des enfants et portés à la bouche ;

Considérant que pour tous ces motifs il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réglementer l'usage de la consommation de tabac aux abords des sites accueillant des enfants pour garantir la protection ces mineurs :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer sur le domaine public aux abords des établissements scolaires, multi-accueils de la petite enfance, culturels et sportifs de la commune de Messimy, qui sont considérées comme des « espaces sans tabac » :

Les sites concernés sont les suivants :

- Ecole maternelle de la Chaussonnière, 11 avenue des Alpes ;
- Etablissement de la petite enfance multi- Accueil crèche et relais assistantes maternelle « Les p'tis pouces », 11 bis avenue des Alpes ;
- Equipements sportifs : Salle polyvalente et espace jeune, place de la Chaussonnière ;
- Médiathèque « André » 4 route de la Chatelaise ;
- Ecole primaire de la Chatelaise, 9 route de la Chatelaise
- Pôle associatif, 9 route de la Chatelaise,
- Restaurant scolaire, 11 route la Chatelaise,
- Ecole privée « Saint Joseph », 11 chemin du chater,
- Tennis et maison des sports et loisirs situés dans le Parc des Loisirs du Vourlat, 29 route de la saigne,
- Salle d'animation du Vourlat : située dans le parc de loisir du Vourlat, 29 route de la saigne

Article 2 : L'interdiction de fumer s'applique dans la zone d'interdiction où la signalisation est spécifique et délimitée sur un périmètre de 20 mètres aux abords des établissements et lieux susnommés ci-dessus du lundi au vendredi de 07h 30 à 18 h30.

Article 3 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet.

Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électronique, cigares, pipes mais aussi tous types de narguils ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4 : La mise en place de cette zone d'interdiction sera matérialisée par un affichage et une signalisation spécifique et sera à la charge des services techniques de la commune de Messimy.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation matérialisant la zone non- fumeur prévue à l'article 4.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, -
- Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy, 20 mars 2023

Le Maire

Marie Agnès BERGER



*Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône
et de la publication ou notification le 21 mars 2023*

